



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

COURRIER REÇU
le / - 7 MARS 2019

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 66 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la **communauté de communes de Loire Layon Aubance** sur les communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon,

Vu l'absence d'avis par les maires des communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon et par le président de la communauté de communes de Loire Layon Aubance,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019,

Considérant que les activités exercées par la société Biotteau et la présence des anciennes décharges d'ordures ménagères de Martigné et de Rablais-sur-Layon sont à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

- sur la commune de Saint Georges-sur-Loire
 - SIS n°49SIS05361 relatif au site Biotteau,
- sur la commune de Terranjou
(Martigné Briand, commune déléguée)
 - SIS n°49SIS07575 relatif à l'ancienne décharge de Martigné-Briand.
- sur la commune de Bellevigne-en-Layon
(Rablay-sur-Layon, commune déléguée)
 - SIS n°49SIS07571 relatif à l'ancienne décharge Rablais-sur-Layon,

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.49.ssis.terres.gouv.fr>

Accusé de réception en préfecture
100-20067718-20250707-2025107_3-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et au président de la communauté de communes de Loire Layon Aubance compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes de Loire Layon Aubance.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Messieurs les maires des communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon, Monsieur le président de la communauté de communes de Loire Layon Aubance, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal

Accusé de réception en préfecture
049-20046716-20250707-2025_07_087_3-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025